

DECISION N°2019-L0634/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 novembre 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame G. Agathe REMEN et monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement, assistante technique et gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Aboubacar S. TRAORE, PRM de la Commune de Komsilga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Abdoul-Aziz TIENDREBEOGO, représentant de CA SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Komsilga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2711 du vendredi 22 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 novembre 2019; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 novembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de Komsilga a lancé la demande de prix n°2019-13/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Komsilga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au motif qu'il y a eu rétention d'informations ; que le matériel est non conforme en ce que les documents complémentaires requis pour attester de la disponibilité du personnel ne sont pas fournis (aucune pièce d'identité requise n'a été fournie) ; que la garantie de soumission proposée n'est pas dûment signée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'y a pas eu de rétention d'information dans son offre ; que le matériel est conforme en ce que les certificats de visite techniques et les assurances du matériels roulant ne sont pas des documents requis pour attester de la disponibilité du matériel ; que selon le dossier standard de demande de prix pour les travaux, les documents qui attestent de la disponibilité du matériel roulant sont les cartes grises et les reçus d'achat ; que l'entrepreneur n'est pas obligé d'avoir des documents à jour si le matériel est garé sans des travaux qui nécessitent leur utilisation ;

que le personnel fourni est conforme en ce que les pièces d'identité du personnel ne sont pas des documents qui attestent de la disponibilité du personnel ; que ce sont les attestations de disponibilité qui attestent de la disponibilité du personnel pour les travaux ;

qu'enfin, la garantie de soumission proposée est dûment signée et contient toutes les informations nécessaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux requiert des soumissionnaires, pour le matériel minimum, de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) et le personnel minimum ; qu'ils doivent également joindre les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ;

considérant, par ailleurs, que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux requiert, au choix des soumissionnaires, deux modèles de garantie de soumission à savoir la garantie autonome et le cautionnement émis par une banque, une institution mutualiste de micro finance agréée ou un établissement financier ;

considérant que la CCAM a estimé que l'ensemble des pièces ont été requises pour s'assurer de la disponibilité et de la fonctionnalité du matériel ; que le dossier standard fait une ouverture aux autorités contractantes leur permettant ainsi de compléter toute autre pièce de nature à justifier la propriété et la disponibilité ; que s'agissant de la garantie de soumission, elle n'a pas été régulièrement signée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier standard de demande de prix relatif aux travaux ne requiert pas des soumissionnaires, les CNIB, les visites techniques et l'assurance ; que donc les moyens du requérant sont fondés sur ces points ; que concernant la garantie de soumission, le requérant s'est conformé au modèle de la garantie autonome prévu dans le dossier d'appel à concurrence ; que le défaut de signature de l'autorité contractante dudit acte n'est pas imputable au requérant et n'est pas suffisant pour entraîner la non-conformité d'une offre ; qu'il appartient à l'autorité contractante d'apposer sa signature sur les garanties autonomes des soumissionnaires au dépouillement ; que donc, dans l'ensemble, les moyens du requérant sont fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ; que le dossier type de travaux ne permet pas d'exiger le certificat de visite technique, l'assurance et les pièces d'identité ; que le modèle de cautionnement choisi par le requérant est conforme au dossier ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-13/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Komsilga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite